CNFPT

CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2010

Analyse d'un document

Option : Voirie, réseaux divers (VRD)

EPREUVE N° 6

Durée : 4 h
Coefficient : 4

SUJET :

Vous êtes recruté(e) comme adjoint au Directeur de la voirie d'une Communauté Urbaine, dans l'objectif de lui succéder après son départ à la retraite dans 2 ans.
La Communauté Urbaine a vocation à se transformer en métropole au sens du projet de loi relative à la réforme des collectivités territoriales.
L'un des enjeux de ces prochaines années pour la collectivité est d'anticiper et de se préparer à cette transformation ainsi qu'au transfert de compétences inhérent.
Votre recrutement anticipé par rapport au départ à la retraite du Directeur en poste doit vous permettre de préparer la mise en œuvre de cette nouvelle compétence voirie sur les voies urbaines actuelles et les départementales qui vont être transférées.

QUESTION 1

Vous établirez à l'attention du Président et du DGS de la Communauté Urbaine une note critique du projet de loi de réforme des Collectivités Territoriales et plus particulièrement des modalités et des enjeux du transfert annoncé de la compétence voirie entre le département et votre collectivité.

QUESTION 2

A partir de cette analyse et de vos propres réflexions, vous proposerez une stratégie afin que la Communauté Urbaine se prépare à assumer cette compétence voirie au plus tôt, d'une part, en prenant en compte la problématique des transferts de personnels, ainsi que l'organisation de la

future direction que vous dirigerez, et, d'autre part, en proposant les contours d'un plan de formation de vos collaborateurs actuels et futurs en fonction de l'organisation des services que vous imaginerez.

Barème de notation :

- Compte rendu critique de l'analyse : 8 points
- Orientations prospectives : 10 points
- Lisibilité et cohérence du document : 2 points

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Projet de loi de réforme des collectivités territoriales, adopté par le Sénat le 4 février 2010 en première lecture (EXTRAITS)	Page 3
Document n° 2	Actualités parlementaires. Réforme territoriale : rappel des dispositions votées au Sénat *Assemblée des Départements de France, Flash départements, lundi 15 février 2010*	Page 20
Document n° 3	Départementalisation des routes : premier bilan *Techni.Cités 23 juin 2007*	Page 23
Document n° 4	Transfert des parcs de l'équipement *La Gazette.fr, 27 octobre 2009*	Page 31
Document n° 5	Guide, le plan de formation dans la Fonction Publique Territoriale - *CNFPT, mai 2009*	Page 33

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT n° 1

N° 2280

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2010.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

de réforme *des* collectivités territoriales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 60, 169, 198, 170 et T.A. 57 (2009-2010).

CHAPITRE I^ER

Métropoles

Article 5

① I. – Le titre I^er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

② *« CHAPITRE VII*

③ *« Métropole*

④ *« Section 1*

⑤ *« Création*

⑥ « *Art. L. 5217-1.* – La métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de

plus de 450 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

⑦ « *Art. L. 5217-2.* – La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

⑧ « Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, l'assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

⑨ « La création de la métropole peut être décidée par décret après accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

⑩ « *Art. L. 5217-3.* – La métropole est créée sans limitation de durée.

⑪ *« Section 2*

⑫ *« Compétences*

⑬ « *Art. L. 5217-4.* – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

⑭ « 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

⑮ « *a)* Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

⑯ « *b)* Actions de développement économique ;

⑰ « *c)* Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

⑱ « 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

⑲ « *a)* Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

⑳ « *b)* Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

㉑ « *c)* Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

㉒ « 3° En matière de politique locale de l'habitat :

㉓ « *a)* Programme local de l'habitat ;

㉔ « *b)* Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

㉕ « *c)* Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

㉖ « 4° En matière de politique de la ville :

㉗ « *a)* Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

㉘ « *b)* Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

㉙ « 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

㉚ « *a)* Assainissement et eau ;

㉛ « *b)* Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

㉜ « *c)* Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

㉝ « *d)* Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

(34) « 6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

(35) « *a)* Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

(36) « *b)* Lutte contre la pollution de l'air ;

(37) « *c)* Lutte contre les nuisances sonores ;

(38) « *d)* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

(39) « Conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes.

(40) « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant le transfert de compétences. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

(41) « II. – La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

(42) « 1° Transports scolaires ;

(43) « 2° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

(44) « III. – Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

(45) « 1° Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

(46) « 2° La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure

l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

(47) « 3° Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

(48) « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques paritaires, les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et en fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

(49) « Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

(50) « À la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée au premier alinéa du présent III, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole et les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole. Ceux-ci conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

(51) « Aucun emploi territorial permanent titulaire ou contractuel, à temps complet ou à temps partiel, ne peut être créé dans les trois ans suivant ce transfert, en remplacement des agents transférés en vertu du présent article.

(52) « Les créations d'emplois nouveaux doivent être justifiées exclusivement par l'augmentation des besoins des services existants ou par la création de nouveaux services.

(53) « Toutefois, les fonctionnaires de l'État détachés à la date d'entrée en vigueur de ladite convention auprès du département en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et

responsabilités locales et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

(54) « Pour l'exercice des compétences mentionnées au 3° du présent III, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. À défaut, les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques sont transférées de plein droit à la métropole. Dans ce cas, il est fait application des articles L. 5217-6, L. 5217-7 et L. 5217-15 à L. 5217-21. Le représentant de l'État dans le département propose au président du conseil général et au président du conseil de la métropole, dans le délai d'un mois, un projet de convention précisant l'étendue et les conditions financières de ce transfert ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

(55) « IV. – Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

(56) « 1° La compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

(57) « 2° Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

(58) « La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques paritaires, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

(59) « Toutefois, lorsque la région, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

(60) « À la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée au premier alinéa du présent IV, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole et les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole. Ceux-ci conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

(61) « Toutefois, les fonctionnaires de l'État détachés à cette date auprès de la région en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

(62) « Pour l'exercice des compétences mentionnées au 2° du présent IV, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. À défaut, les compétences relatives à la définition des régimes d'aides aux entreprises, au sens du premier alinéa de l'article L. 1511-2, et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques sont transférées de plein droit à la métropole. Dans ce cas, il est fait application des articles L. 5217-6, L. 5217-7 et L. 5217-15 à L. 5217-21. Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil régional et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

(63) « V. – L'État peut transférer aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et

infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

(64) « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

(65) « *Art. L. 5217-5.* – La métropole est substituée, de plein droit, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

(66) « Lorsque le périmètre d'une métropole inclut une partie des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes sont retirées de plein droit de cet établissement public. Leur retrait entraîne la réduction du périmètre de ce dernier. La métropole est, pour l'exercice de ses compétences, substituée de plein droit à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(67) « La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

(68) « *Art. L. 5217-6.* – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées aux I, II et au dernier alinéa des III et IV de l'article L. 5217-4 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes membres, le département, la région et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5. Un procès-verbal précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

(69) « En application de l'article L. 1321-4, les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

(70) « Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-5 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

(71) « À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend les maires des communes concernées par de tels transferts, le président du conseil de la métropole, le président du conseil général, le président du conseil régional et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

(72) « Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

(73) « La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et au dernier alinéa des III et IV de l'article L. 5217-4, aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-5 et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application des deuxième et troisième alinéas, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

(74) « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

(75) « *Art. L. 5217-7.* – I. – Le transfert à la métropole des compétences du département mentionnées au II de l'article L. 5217-4 entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service du département chargé de leur mise en œuvre, après avis des comités techniques paritaires, selon les modalités définies ci-après.

(76) « II. – Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil général et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole en vue de leur transfert après consultation des comités techniques paritaires compétents du conseil

général et de la métropole. La ou les conventions fixent les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

(77) « Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au premier alinéa du II peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

(78) « À défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'État dans le département propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

(79) « III. – *(Supprimé)*

(80) « IV. – Les fonctionnaires et les agents non titulaires du département, de la région et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de service mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés au II du présent article et aux II et IV de l'article L. 5217-4, à disposition de la métropole, sont de plein droit mis à disposition contre remboursement, à titre individuel, du président du conseil de la métropole et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

(81) « Les fonctionnaires conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(82) « V. – À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

(83) « VI. – Toutefois, les fonctionnaires de l'État actuellement détachés auprès du département ou de la région en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

(84) « VII. – Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5217-6, les charges correspondant aux services transférés par le département et par la région sont évaluées dans les conditions définies aux articles L. 5217-16 à L. 5217-21.

(85) *« Section 3*

(86) *« Régime juridique applicable*

(87) « *Art. L. 5217-8.* – Le conseil de la métropole est présidé par le président du conseil de la métropole. Il est composé de conseillers de la métropole.

(88) « Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux métropoles.

(89) « Pour l'application de l'article L. 5215-40, l'extension du périmètre de la métropole est décidée par décret.

(90) *« Section 4*

(91) *« Dispositions financières*

(92) *« Sous-section 1*

(93) *« Budget et comptes*

(94) « *Art. L. 5217-9.* – Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables à la métropole.

(95) « *Art. L. 5217-10.* – Sous réserve des dispositions du présent titre, la métropole est soumise aux dispositions du livre III de la deuxième partie.

(96) « *Art. L. 5217-11.* – Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, le titre II du livre III de la deuxième partie est applicable aux métropoles pour les compétences que les communes ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçaient avant leur création, ainsi que le titre II du livre III de la troisième partie pour les

compétences que le département exerçait avant leur création et le titre II du livre III de la quatrième partie pour les compétences que la région exerçait avant leur création.

(97) *« Sous-section 2*

(98) *« Recettes*

(99) *« Art. L. 5217-12. – (Supprimé)*

(100) *« Art. L. 5217-13.* – Les articles L. 5215-32 à L. 5215-35 sont applicables aux métropoles.

(101) *« Art. L. 5217-14.* – I. – Les métropoles bénéficient, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

(102) « 1° Une dotation forfaitaire calculée, la première année, sur la base de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, telle que définie aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-30.

(103) « Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41 et L. 5211-41-1, elle bénéficie d'une garantie égale à la différence constatée entre la somme des montants de dotation d'intercommunalité perçus au titre de l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants à la métropole et indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 2334-7 et le montant de la dotation forfaitaire calculé au profit de la métropole dans les conditions définies aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-30.

(104) « Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, la dotation forfaitaire est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines.

(105) « À compter de la deuxième année, le montant de l'attribution totale par habitant dû à la métropole évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 2334-7 ;

(106) « 2° Une dotation de compensation égale à la somme :

(107) « *a)* De la part de la dotation de compensation due au seul titre des établissements publics de coopération intercommunale, telle que prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 et versée l'année précédant la création de la métropole, indexée tous les ans selon le taux mentionné par le 3° de l'article L. 2334-7 ;

(108) « *b)* Et de la part de la dotation forfaitaire des communes incluses dans le périmètre de la métropole correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), indexée tous les ans selon le taux mentionné au 3° de l'article L. 2334-7.

(109) « Lorsqu'une ou plusieurs des communes ou un ou plusieurs des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre de la métropole subissaient un prélèvement sur la fiscalité en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la dotation de compensation versée à la métropole est minorée du montant de ce prélèvement. En cas de retrait de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la dotation de compensation de la métropole est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celle-ci en application du 1.2.4.2 du même article 77.

(110) « Lorsque le territoire d'une métropole est modifié, la dotation de compensation revenant à cette dernière est majorée ou minorée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui intègrent ou quittent cette métropole, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

(111) « II. – La métropole peut percevoir, après délibération concordante de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux, une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres de la métropole au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants.

(112) « III. – Pour l'application du 1° du I du présent article, la population à prendre en compte est la population définie à l'article L. 2334-2.

(113) *« Sous-section 3*

(114) *« Transferts de charges et de ressources entre la région, le département et la métropole*

(115) « *Art. L. 5217-15.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région, le département et la métropole conformément à l'article L. 5217-4 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région et le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

(116) « *Art. L. 5217-16.* – I. – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

(117) « Il est créé une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Elle est composée paritairement de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole.

(118) « Pour l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées par la région, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil régional. Pour celle afférente aux compétences transférées par le département, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants du conseil général.

(119) « Dans tous les cas, la commission est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre qu'il a au préalable désigné.

(120) « III. – *(Supprimé)*

(121) « *Art. L. 5217-17.* – La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

(122) « La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle

convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

(123) « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

(124) « *Art. L. 5217-18.* – La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions au plus tard dans l'année qui suit celle de la création de la métropole.

(125) « Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité par arrêté du représentant de l'État dans le département.

(126) « *Art. L. 5217-19.* – Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées l'année précédant la création de la métropole par la région et le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

(127) « Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région et le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au II de l'article L. 5217-16.

(128) « À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de dix ans précédant la date du transfert, à l'exception de la voirie pour lesquelles la période prise pour la détermination du droit à compensation est fixée à cinq ans. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts.

(129) « Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de

l'indice des prix à la consommation, hors tabac, tel que constaté à la date des transferts.

(130) « *Art. L. 5217-20.* – I. – Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par la région, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par l'article L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par la région à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

(131) « Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 4321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

(132) « II. – Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par l'article L. 5217-19, sont compensées par le versement chaque année par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

(133) « Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1. Elle évolue chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement.

(134) « *Art. L. 5217-21.* – *(Supprimé)*

(135) I *bis (nouveau).* – Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, après les mots : « du taux de taxe professionnelle communautaire », sont insérés les mots : « , augmenté, pour les communes faisant application du II de l'article L. 5217-14, d'une somme égale à celle perçue au titre de la dotation générale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants du code général des collectivités territoriales l'année précédant celle de la création de la dotation communale de la métropole, et ».

(136) II. – *(Supprimé)*

DOCUMENT n° 2

➔ Réforme territoriale : rappel des dispositions votées au Sénat

Tour d'horizon des dispositions votées par le Sénat le 4 février.

Le conseiller territorial

Avant l'article 1er, sur la proposition du groupe centriste, le Sénat a examiné un amendement définissant les grands principes qui doivent présider à l'élection des conseillers territoriaux : garantir la représentation des territoires grâce au scrutin uninominal, la mise en place d'un scrutin proportionnel destiné à assurer l'expression du pluralisme politique, la représentation démographique, ainsi que la parité.

Avant de voter cet amendement, le Sénat a examiné un sous-amendement de Jacques Mézard, sénateur du Cantal, prévoyant que le mode d'élection du conseiller territorial assure la représentation des territoires par un scrutin uninominal à deux tours. Cet amendement a été repoussé.

Puis, le Sénat a voté le principe de la création d'un nouvel élu, le conseiller territorial, mesure phare et controversée du projet de loi de réforme des collectivités territoriales. L'article 1 du texte qui crée ce nouveau conseiller a été adopté par 174 voix contre 156.

Ces nouveaux élus remplaceront en mars 2014 les conseillers généraux et régionaux. Ils siègeront à la fois au titre du département et de la région et seront 3.000 au lieu des 6.000 conseillers généraux et régionaux. Le mode d'élection, les compétences et la répartition territoriale de ces nouveaux élus, seront définis dans des projets de loi ultérieurs.

Avant de voter cet article, le débat a permis d'apporter plusieurs précisions sur les questions abordées par les sénateurs :

- ✓ en réponse à un amendement présenté par Jacques Blanc, sénateur de la Lozère, prévoyant que chaque conseil général comprend « au moins 15 conseillers territoriaux », Michel Mercier, ministre de l'Espace rural, a fait part de l'engagement du gouvernement pour qu'il y ait au moins 15 conseillers territoriaux par département ;
- ✓ sur les préoccupations relatives à la parité et à la représentation des femmes, le ministre a rappelé les travaux actuellement engagés par les deux délégations des droits aux femmes et qui devraient aboutir à des propositions.

Les métropoles

Les sénateurs ont adopté leur création (au nombre de 8*) tout en prévoyant un certain nombre de garanties quant aux services et moyens financiers à leur transférer. Le Préfet devra solliciter pour avis les départements et les régions sur la création de ce nouvel établissement public.

Considérées comme des « super communautés urbaines », elles se verront attribuer des compétences départementales ou régionales. S'agissant des prérogatives du département, elles exerceront de plein droit les compétences en matière de transports scolaires et de gestion de la voirie.

Les amendements visant à repousser ces transferts automatiques et les amendements de repli visant à ne transférer que les transports scolaires ont été repoussés.

Les métropoles pourront également exercer d'autres compétences du département qui leur auront été transférées par voie conventionnelle : tout ou partie des compétences sociales, la gestion des collèges, le développement économique.

En matière économique, le projet de loi prévoit une disposition contraignante, en cas de désaccord des collectivités départementales avec la demande présentée par la métropole. A défaut de convention signée dans un délai de 18 mois, celle-ci bénéficie automatiquement d'un socle de compétence économique, à savoir les zones d'activités et la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques. Un amendement rédactionnel du groupe centriste est venu clarifier les modalités de la convention que devra préparer le Préfet, dans le délai d'un mois, précisant les conditions financières de ce transfert et celles des services départementaux concernés.

Lors des débats portant sur les autres amendements déposés, le Sénat a repoussé deux propositions du groupe PS : l'une proposant d'élire les membres des conseils des métropoles au suffrage universel, l'autre visant à leur attribuer une clause de compétence générale.

Puis le Sénat a décidé de définir plusieurs garanties quant au transfert des services et des moyens financiers vers les métropoles.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, le groupe PC a fait voter le principe selon lequel les conditions de transfert des personnels concernés devront être soumises pour avis aux comités techniques paritaires du département de départ et de la métropole d'accueil. Par ailleurs, le groupe a fait voter un second amendement prévoyant que les fonctionnaires transférés conserveront, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et les avantages acquis.

S'agissant des moyens financiers, les sénateurs ont maintenu, à une très large majorité, l'autonomie fiscale des communes au sein des futures métropoles, contre l'avis du gouvernement. La commission des finances avait, en effet, déposé un amendement rétablissant le texte du gouvernement prévoyant de transférer à la métropole le pouvoir de lever les impôts et de les redistribuer ensuite à ses communes. Suite à une longue discussion opposant la commission des lois et la commission des finances, cet amendement a été rejeté.

Sur les dispositions financières, à noter également le vote de l'amendement de la commission des lois réécrivant les dispositions relatives au fonctionnement de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Cet amendement propose d'instituer au sein de cette future commission, une formation spécifique, dans laquelle ne sont présents que les représentants de la collectivité directement concernée par le transfert de compétences à la métropole. En revanche, il est proposé que la commission soit paritairement composée des représentants de la métropole et de représentants de la collectivité, région ou département, qui transfère des compétences à la métropole. Cette commission sera présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

* Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice et Strasbourg

Les pôles métropolitains

Les sénateurs ont voté l'amendement proposé par l'ADF prévoyant la consultation des conseils généraux sur la création des pôles métropolitains. Défendu par Françoise Laborde, sénatrice de la Haute-Garonne, cet amendement a reçu l'avis favorable de la commission, le gouvernement s'en étant remis à la sagesse du Sénat.

Un amendement du groupe PS est venu abaisser le seuil de création du pôle métropolitain pour permettre à des réseaux d'agglomérations moyennes de porter des projets. Le pôle métropolitain devra regrouper les EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

Puis, un amendement du groupe PS complété par le groupe Union centriste (UC) a précisé et clarifié les champs d'intervention sur lesquels l'action du pôle métropolitain doit se porter. Le pôle métropolitain sera un établissement public chargé de conduire des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, université et culture, d'aménagement de l'espace à travers la coordination des SCOT, de développement des infrastructures et transports.

La fusion des départements ou régions

Les sénateurs ont encadré là aussi les dispositions relatives à ces fusions en votant à la quasi unanimité l'amendement proposé par l'ADF prévoyant d'appliquer le référendum local à la procédure de fusion des départements et des régions. De surcroît, ces fusions ne seront possibles que si il y a décisions concordantes des collectivités concernées.

Présenté par le groupe du Rassemblement démocratique et social européen (RDSE), cet amendement a été défendu par Michel Charasse et Jean-Pierre Chevènement qui ont souligné le « *respect des libertés locales et du suffrage universel* ».

Sur les bancs de l'UMP, Bruno Sido et Alain Fouché ont également demandé « *la consultation des populations et la limitation du pouvoir des préfets qui devait intervenir dans la procédure prévue par le gouvernement* ».

Clause de compétence générale

Après une longue discussion sur la clause de compétence générale, les sénateurs ont adopté l'amendement proposé par l'ADF repris par la commission des Lois.

Cet amendement stipule que le département doit « *continuer à être identifié comme le lieu des politiques publiques de proximité et sera confirmé comme le garant des solidarités sociales et territoriales* ».

Vous trouverez le texte de la petite loi sur le site Internet du Sénat en cliquant sur le lien suivant : http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2009-2010/170.html

Ce projet de loi vient d'être transmis à l'Assemblée nationale qui devrait l'examiner courant avril.

DOSSIER

Par Raphaëlle Coussement

DOCUMENT n° 3

Départementalisation des routes : premier bilan

Les conseils généraux s'étaient bien préparés. Malgré tout, l'arrivée massive d'agents des DDE est, pour nombre d'entre eux, une source de remue-ménage et de remue-méninges. En positif : des décisions d'intervention sur les routes prises plus rapidement, ce qui peut s'avérer crucial, notamment en montagne. Plus de responsabilités, de stimulations, avec aussi plus de tension. Un sujet fâche : le coût de remise à niveau des routes nationales d'intérêt local. Les départements innovent en mixant leurs implantations routières avec d'autres missions dont ils ont la charge. Ils ne se replient pas sur eux-mêmes. Ils collaborent avec les directions interdépartementales des routes dont les agents sont souvent d'anciens collègues.

1 Une gestion plus rationnelle mais pas moins chère

2 Les services routiers se réorganisent par le haut



Une gestion plus rationnelle mais pas moins chère

C'est un secret pour personne : les services des routes départementales sont en pleine réorganisation, pour ne pas dire effervescence. Déménagements, liaisons informatiques, récupération de données, gestion des véhicules d'astreinte, font partie des soucis immédiats.



DR

Alain Tastet, président de l'ADSTD

« *Trente mille personnes transférées, c'est le volet le plus significatif de la décentralisation des routes, l'enjeu le plus important* », déclare Alain Tastet, président de l'ADSTD et directeur général adjoint de l'éducation, des infrastructures et des transports des Hautes-Pyrénées.

Les départements ne sont pas tous égaux face au transfert de personnel au 1er janvier [1] et à celui des ex-routes nationales en 2006. En ce qui concerne le personnel, les options prises après la loi du 2 décembre 1992 se révèlent déterminantes aujourd'hui [2]. « *Nous avons gagné du temps en optant pour l'article 7* » observe Jean-Louis Carret, directeur général adjoint chargé des routes, des transports et de la mobilité au conseil général de Haute-Savoie. Même calme chez Sylvain Penna, directeur des services techniques d'Eure-et-Loir dont le département a aussi pris cette option. « *Nous avons largement anticipé le transfert des personnels en adoptant l'article 7 depuis six ans* » confirme Alain Stephant, directeur général adjoint du Maine-et-Loire. L'article 7 de la loi de 1992 proposait d'identifier précisément les services d'entretien et d'exploitation de l'État qui travaillaient pour le département et dont les agents le feraient exclusivement sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général, dans le cadre d'une convention. L'article 6 ne demandait pas cette exclusivité, les agents DDE continuant de travailler indifféremment sur le réseau de l'État et celui du département, toujours sous convention. La loi du 13 août 2004 met fin au régime conventionnel [3]. Elle organise le transfert des routes nationales d'intérêt local avec le personnel et celui des personnels DDE dédiés aux routes départementales existantes.

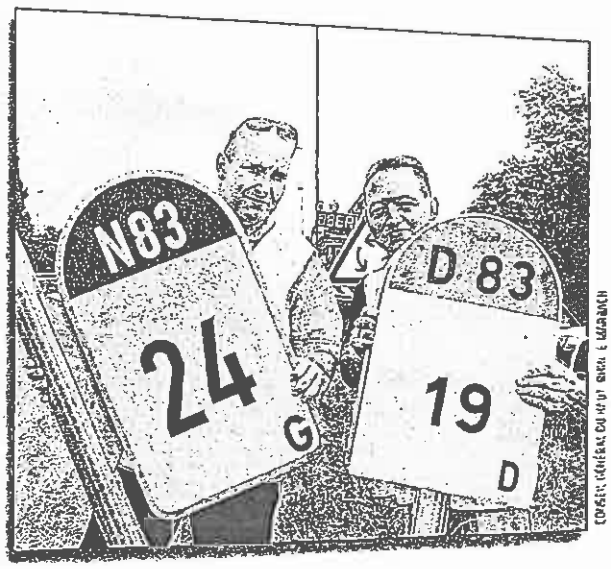
Les conseils généraux accueillent donc près de 30 000 agents DDE. Les directions des routes voient leurs effectifs tripler voire plus. L'Eure-et-Loir passe d'une cinquantaine de personnes à 380 pour 7 625 km de routes départementales ; les Landes (4 300 km), de 60 à 350 ; la Savoie (3 152 km) d'une centaine à 600, sans compter les 150 saisonniers de viabilité hivernale.

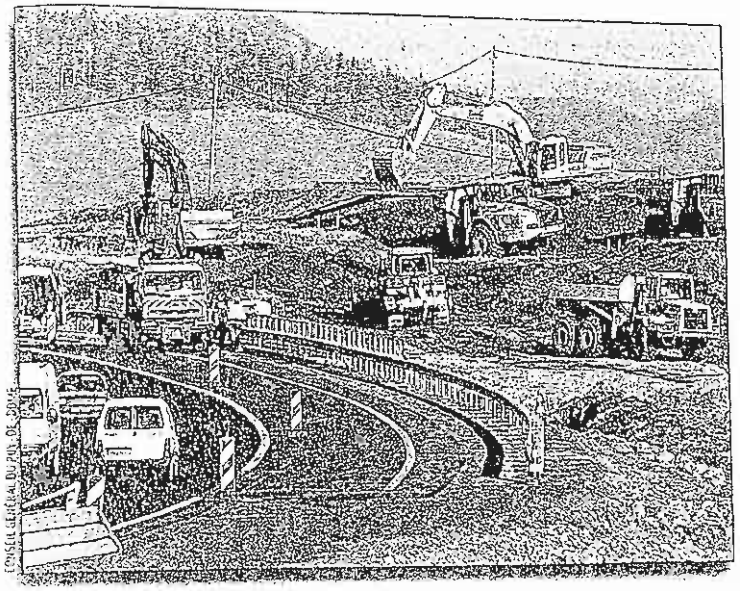
« *Nous accueillons les agents DDE du mieux possible,* indique Claude Jeannerot, président du conseil général du Doubs. *Nous voulons réussir cette décentralisation dans une logique de continuité du service. Nous venons de terminer les réunions d'information pour que les agents puissent exercer leur droit d'option entre la fonction publique d'État (FPE) et la fonction publique territoriale (FPT)* ». Pour le moment, les personnes transférées relèvent toujours de la FPE. Selon qu'un agent opte pour la FPT avant le 31 août, ou entre le 1er septembre et fin décembre, il y sera employé à partir de 2008 ou 2009. Les agents qui ne se seraient pas pro-

Zones d'activités implantées près des voies rapides

Le conseil général de Maine-et-Loire accompagne son développement économique par l'aménagement du territoire. Il a réalisé 80 km d'un programme de mise à deux fois deux voies de 180 km de routes départementales associés à des tronçons de routes nationales transférées en 2006. Il va dépenser 500 millions d'euros sur un total travaux de 700, dans le cadre d'un plan jusqu'en 2020 qui inclut des opérations d'amélioration. L'État, la région et des collectivités y participent.

Les pôles d'Angers, Saumur et Cholet, placés sur des axes interrégionaux, et les pôles secondaires, Segré, Chemillé, Doué, etc., seront désormais desservis par ces voies rapides et par un réseau départemental de communication à haut débit. « *L'implantation des zones d'activités d'intérêt départemental (par pays) aidées par le conseil général est prévue à 2 km maximum d'une route deux fois deux voies* » précise Alain Stephant, directeur général adjoint chargé des routes et des déplacements.





d'être plus performant, rappelle Alain Tastet, *et d'offrir un meilleur service à l'usager en respectant une enveloppe financière* ». Tous constatent que les décisions vont plus vite. « *L'État était plus lointain que les élus, aujourd'hui sous la pression de la proximité, les petits problèmes se débloquent plus vite* » note Jean-Louis Carret. Et c'est nécessaire. « *Nous renouvelons plus souvent nos enrobés que ne le faisait l'État*, précise Yves Sarrand, directeur adjoint des services chargé de l'aménagement en Savoie. *Nos routes souffrent beaucoup en hiver. Il vaut mieux, d'un point de vue économique, ne pas laisser se dégrader les chaussées* ».

noncés en 2009 basculeront en détachement de la FPE de longue durée. Leur passage en FPT reste ouvert mais dans des conditions qui pourraient être différentes.

Les petits problèmes se débloquent plus vite

L'intégration des nouveaux venus ne passe pas seulement par des discussions sur le déroulement de carrière et le statut. « *C'est une rupture forte*, perçoit Joël Siry, directeur de la gestion des routes départementales en Ille-et-Vilaine. *C'est un projet dynamique. Nous mettons en place des procédures qualité. Tout le monde est de bonne volonté* ». Le Maine-et-Loire, qui était en article 7, a recomposé ses équipes en mélangeant le personnel d'origine territoriale et d'État : « *Avec le transfert des routes nationales d'intérêt local, de nouveaux agents DDE viennent rejoindre ceux déjà placés sous l'autorité du conseil général dans chaque agence technique départementale*, relate Alain Stephant. *Ils peuvent s'informer auprès des anciens DDE travaillant déjà pour nous. En matière de formation, nous reprenons la politique de l'État, plus développée que la nôtre, et l'appliquons à tous* ».

Le rapprochement des décideurs politiques semble plutôt bien vécu, au moins au niveau des directions. « *La décentralisation des routes apporte plus de lisibilité sur la responsabilité de gestion*, estime Gilbert Marco, directeur général des routes du Puy-de-Dôme. *Avant, elle n'était pas toujours claire entre DDE et conseil général* ». Plus de responsabilité, « *c'est valorisant mais ce n'est pas plus facile*, confie Jean-Marie Marco, directeur de l'aménagement des Landes. *La responsabilité est aussi plus directe dans l'autre sens* ». Les conseils généraux aspiraient à cette gestion plus directe : « *Le but de la décentralisation est*

Le Doubs dépense trois fois plus que l'État sur ses routes

Les départements ont toutefois plusieurs sujets de mécontentement ou d'inquiétude, notamment financiers. L'état des routes nationales transférées est souvent décrié. « *Nous voulons mettre les ex-routes nationales au niveau de notre réseau structurant départemental*, précise Patrick Feldner, directeur des routes et des transports du Haut-Rhin, *en remontant le niveau en*

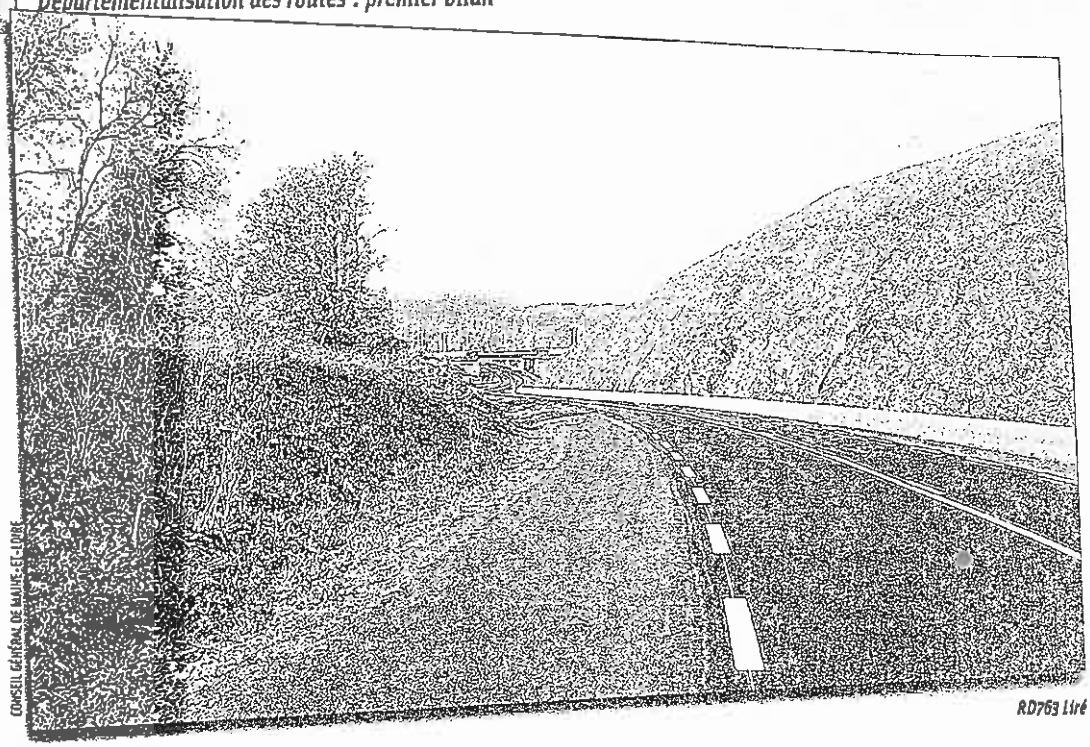
Groupe de travail routes départementales à l'AITF

Le groupe de travail routes départementales (GRD) de l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF) s'est réuni pour la deuxième fois aux Assises nationales de Dunkerque. Créé en avril, il rassemble techniciens et ingénieurs autour des routes départementales (RD). « *Nous voulons échanger sur nos pratiques et tisser un réseau de compétences entre opérationnels* » explique Julien Raulet, responsable de la cellule exploitation et sécurité des RD des Ardennes, un des deux animateurs du groupe avec Dominique Teston (Ariège).

À Dunkerque, les participants du GRD devaient choisir dans quel sous-groupe ils voulaient s'investir : outils de connaissance du réseau, politiques routières, gestion du domaine public et exploitation de la route.

« *La décentralisation est une opportunité de remettre les choses à plat* » poursuit Julien Raulet. Guy Gnilka, membre du GRD, ex-DDE intégré au conseil général de Seine-et-Marne, ressent plus le besoin d'échanger qu'avant. « *Nous suivions les directives précises de la direction des routes ou du Sétra*, se souvient le chef de service administratif et technique, interface entre direction de l'exploitation et de l'aménagement et les agences routières territoriales. *Les départements ont plus de liberté. Un conseil général peut choisir la largeur des chaussées. Du fait de cette ouverture technique, il est nécessaire de partager nos expériences* ».

Prochaine réunion du GRD, le 17 septembre, à l'École des ingénieurs de la ville de Paris, Tél : 01 56 02 61 18.



RD763 Liré

fauchage, en signalisation, avec la mise en conformité des glissières de sécurité et de nouvelles couches de roulement ». L'Eure-et-Loir a commencé en 2006 un programme de cinq ans pour hisser les ex-routes nationales au niveau des départementales, à raison de 25 km par an. « *Nous avons fait une étude, il manque 3,5 millions d'euros pour l'entretien et les grosses réparations sur les 110 km transférés* » informe Jean-Noël Parc, directeur de l'action territoriale des Pyrénées-Orientales. Le Nord estime à 570 millions le budget nécessaire à la remise en état des 440 km dont il a hérité. Le Doubs a calculé qu'il dépense trois fois plus au kilomètre sur ses routes que ne le faisait l'État sur les siennes.

Si la Savoie ne se sent pas lésée par le partage des routes nationales entre elle et l'État du point de vue de l'exposition aux risques naturels, l'Isère l'a contesté. « *Nous héritons de la RN91 avec des blocs rocheux qui menacent de couper la vallée à Séchilienne*, indique Pierre Lassiaz, directeur des routes. *Il y a environ pour 120 à 130 millions d'euros de travaux à réaliser. L'État y participera à hauteur de 20 % environ, alors que c'est un problème de sécurité publique qui reste de son ressort* ».

Embauches compensées a minima

Plus de charges, donc, et perte de l'effet d'échelle sur les prix, comme le pointe Jean-Noël Parc. Et des compensations financières de l'État pour le service routes repris par les conseils généraux, qui ne sont pas à la hauteur. Modes de calcul, périodes de référence, pans d'activité oubliés – personnel pour les services de gestion du trafic, formation continue, etc. – ont abouti à une sous-estimation des dotations de décentralisation. « *L'État compense les salaires de postes vacants (postes transférés non occupés par un agent) sur la base du pied de corps, c'est-à-dire le bas de l'échelle, alors que nous recrutons une quarantaine d'agents à différents niveaux* » déplore Gilbert Marco.

« Des routes bien remises face à une demande sociale élevée »


LAURENT CHEVALLIER

« *Globalement, les agents des DDE transférés dans les conseils généraux semblent plutôt satisfaits. Toutefois, une question importante est restée en suspens : si ces agents optent pour la fonction publique territoriale, comment l'État pense-t-il compenser les années de cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui leur manquent ? Cela se chiffre à plusieurs milliards d'euros.*

Nous remarquons que l'État a conservé beaucoup de cadres pour ses services. Cela ne correspond pas à la réalité car certains travaillaient pour les départements à qui ils font maintenant défaut. Sa compensation financière sur les postes transférés mais vacants est prévue a minima alors que nous ne recrutons pas que des débutants.

En ce qui concerne le transfert des routes nationales d'intérêt local, les départements qui en ont reçu beaucoup, souffrent en ce moment. C'est le cas du Nord où 440 km s'ajoutent à ses 5 000 km. Cela va demander de gros investissements à l'heure où les régions se désengagent financièrement. Il va y avoir des tensions entre la demande sociale pour des routes de qualité et sûres, et les budgets disponibles. »

Point de vue d'Yves Krattinger, président de la commission aménagement du territoire, infrastructures et transports de l'Assemblée des départements de France, président du conseil général de Haute-Saône.

Les services routiers se réorganisent par le haut

« *On ne change pas une organisation qui marche* » : cette maxime s'applique à l'implantation des services routiers sur le territoire. Les conseils généraux ont, pour la plupart, conservé tous les centres d'exploitation des routes des directions départementales de l'Équipement. En revanche, ils ont presque tous réduit le nombre des « subdivisions ».

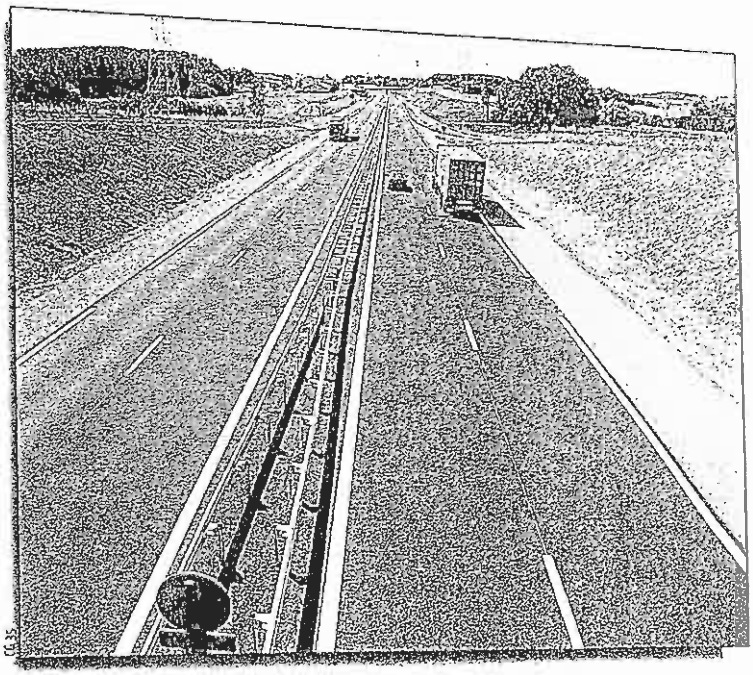
Les Landes se basent sur trente centres d'exploitation qui ne dépendent plus des treize subdivisions, mais de cinq « unités territoriales départementales ». Ces unités couvrent, chacune, la même surface que les services actuels de la DDE, mais les sièges de chaque entité sont séparés.

Les départements de montagne tiennent particulièrement à la bonne répartition de leurs moyens à cause du service de viabilité hivernale. « *Nous avons redécoupé notre territoire en cinq divisions départementales au lieu des quatorze subdivisions DDE*, indique Gilbert Marco, directeur général des routes du Puy-de-Dôme. *Entre ces divisions et les cinquante-sept centres d'intervention maintenus tels quels, nous avons intercalé vingt et un districts qui coordonnent les centres et mènent une politique par itinéraire* ». Le Doubs se sert toujours des vingt-quatre centres d'exploitation ex-DDE qu'il a regroupés autour de cinq « bases d'appui logistique ».

« *La Haute-Savoie déploie une présence plus fine sur le terrain que ne le faisait la DDE*, affirme Jean-Louis Carret, directeur général adjoint chargé des routes, des transports et de la mobilité. *Nous reprenons les points d'appui (engins de déneigement près des cols) et les trente-quatre centres d'exploitation (un par canton) avec dix-quinze personnes et du matériel. Au-dessus, les onze centres techniques départementaux (un pour plusieurs cantons) coordonnent l'entretien et l'exploitation sous la responsabilité d'un chef d'arrondissement. Les arrondissements, au nombre de quatre (un par sous-préfecture), dotés d'un bureau d'études, s'occupent de l'aménagement et de l'amélioration du réseau* ».

Sa voisine, la Savoie compte toujours sur les quarante centres d'exploitation dirigés par dix-huit antennes (une par canton). Le service des routes a été intégré à l'aménagement dans sept directions territoriales, existantes et dédiées à l'action sociale. Selon les besoins, l'aménagement et le social sont regroupés au même endroit ou non.

L'Ille-et-Vilaine a choisi l'échelle des pays pour implanter les six agences routières départementales qui dirigent les 28 centres d'exploitation ex-DDE. « *Les centres d'exploitation sont bien répartis sur le territoire*, note Joël Siry, directeur de la gestion des routes départementales (GRD). *Cela correspond à la volonté politique du conseil général d'avoir un traitement homogène et équitable des routes* ». L'intégration dans les services du département des personnes transférées au 1er janvier a été l'occasion de créer la direction GRD qui vient compléter celle des grands travaux d'infrastructures.

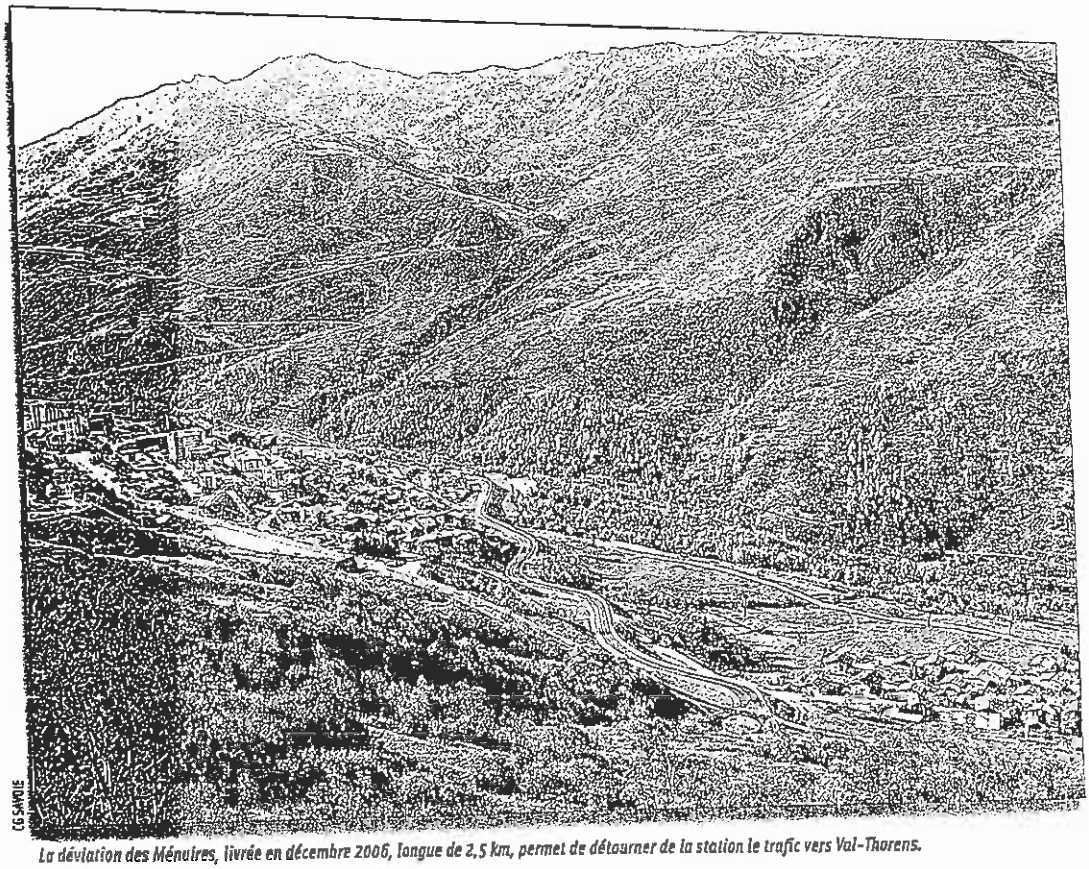


Axe Rennes-Angers en Ille-et-Vilaine

La Côte-d'Or change son organigramme

Autre exemple de réorganisation au siège du service des routes : le Haut-Rhin a créé une cellule d'investissement routier et, en même temps, a renforcé son service entretien-exploitation. Ce dernier est désormais divisé en deux unités : d'un côté, l'exploitation, de l'autre, la sécurité routière.

L'Isère a remplacé ses vingt-quatre subdivisions DDE par treize territoires responsables des cinquante-deux centres d'exploitation ex-DDE. Ces territoires accueillent également l'action sociale. Selon les enjeux, chacun est dirigé soit par quelqu'un des routes avec un adjoint venant du social – c'est le cas dans le Massif de l'Oisans près des stations de ski –, soit par quelqu'un du social avec un adjoint « routes ».


CG SAVOIE

La déviation des Ménuires, livrée en décembre 2006, longue de 2,5 km, permet de détourner de la station le trafic vers Val-Thorens.

« *Le conseil général a modifié son organigramme avec l'arrivée des agents DDE et des techniciens, ouvriers et de service (TOS)*, explique Emmanuelle Lointier, directrice de l'aménagement et des déplacements de Côte-d'Or. *Il a créé deux directions au sein d'un pôle baptisé « infrastructures et transports ». La direction aménagement et déplacements, avec une centaine d'agents, s'occupe de l'aménagement routier et des transports interurbains. La direction des agences, avec 370 personnes, gère l'entretien, l'exploitation et la surveillance des routes* ».

Les départements conservent le maillage territorial de base des ex-services DDE routes, et rationalisent les niveaux de coordination et de direction

Sur le terrain, trente-trois centres routiers sont coordonnés par sept agences de développement territorial, elles-mêmes rattachées à la direction des agences. Le service études est également territorialisé avec cinq pôles comprenant quatre à cinq personnes, en plus de l'équipe du siège.

Réorganiser les circuits de viabilité hivernale

Partout où la viabilité hivernale est importante, elle subit des modifications du fait de la redistribution des routes. « *Avant le décroisement des moyens, une saleuse servait indifféremment sur une route nationale ou une départementale*, explique Joël Siry d'Ille-et-Vilaine *où le verglas sévit beaucoup en traversée de forêt. Aujourd'hui, les circuits sont différents, les moyens humains et matériels doivent être réorganisés* ».

« *Certains centres d'exploitation routière seront restitués ou agrandis dans les cinq ans pour mieux répondre aux besoins en hiver sur notre réseau dans sa nouvelle configuration*, développe Jean-Louis Carret. *Des circuits sur nos routes départementales sont proches de ceux des routes nationales que nous avons reprises en 2006, ce qui multiplie les lieux d'entrée possibles sur les ex-RN en cas d'intempéries. Les secteurs doivent donc pouvoir être décloisonnés pour s'adapter aux conditions météo qui varient d'un endroit à l'autre* ».

Le département du Doubs a profité de l'hiver relativement clément pour s'occuper du découplage de ces cir-

cuits qui sera effectif à la fin de l'année. Le partage du réseau routier entre État et départements crée des zones frontières où les deux maîtres d'ouvrage doivent s'entendre. « *Nous avions étudié avec la DDE avant le transfert comment traiter les zones limites pour qu'il n'y ait pas de tronçons de réseau abandonnés, spécialement en viabilité hivernale* » précise Daniel Dondenne, chef du service entretien, exploitation et sécurité, du Haut-Rhin. « *Les collègues de la direction interdépartementale des routes[4] et nous, sommes issus de la même culture*, souligne Olivier Zamouth, directeur des routes et des infrastructures du Doubs. *Nous collaborons ensemble, spécialement en cas de crise, ou par exemple, pour gérer les parcours de déviation* ».

Collaboration étroite avec les DIR

Si les relations entre les DIR et les conseils généraux se font spontanément, notamment parce qu'une bonne part des personnels viennent de la DDE, « *nous devons formaliser ces relations car, à l'avenir, les agents ne se connaîtront plus*, prévoit Jacques Le Mestre, directeur adjoint de la DIR Sud-Ouest. *Nous contactons les services des routes départementaux pour la mise en place des déviations, la gestion de crise (inondations, neige, etc.). Si un automobiliste nous appelle pour un arbre tombé sur une départementale, nous réaiguillons sa demande vers le conseil général. Pour cela, nous échangeons nos tableaux d'astreinte où figurent, semaine par semaine, les noms et coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence. Par ailleurs, nous utilisons le même système radio pour communiquer sans problème et nous entraider, par exemple, si un engin de viabilité hivernale est en difficulté* ».



CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME

1. Le décroisement du service de viabilité hivernale a pu avoir lieu au 1er novembre 2006 ou au 1er avril 2007.
2. Loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Équipement et à la prise en charge des dépenses afférentes.
3. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
4. Entité chargée de l'entretien et de l'exploitation du réseau national structurant, par itinéraire (onze DIR en France), et de l'ingénierie travaux neufs pour les services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'Équipement.

Pyrénées-Orientales : ressources humaines au sein des routes

Le conseil général des Pyrénées-Orientales prend les moyens pour que tout se passe bien au sein de son personnel, notamment suite à l'intégration des agents DDE positionnés au conseil général. « *Deux personnes de la direction des routes font l'interface avec la direction des ressources humaines (DRH)*, explique Jean-Noël Parc, directeur de l'action territoriale. *Elles s'occupent des départs en retraite, des heures supplémentaires, des frais de déplacement. Elles peuvent aussi être amenées à faire des simulations de carrière en complément de la DRH* ».

Au sein de la direction de l'action territoriale, chargée de la vie quotidienne du réseau routier dont l'entretien, les ingénieurs réunissent leurs équipes de terrain tous les quinze jours pour régler les détails. Ils sont eux-mêmes réunis par Jean-Noël Parc tous les quinze jours. La direction de l'action territoriale a été créée début 2007. Elle devient l'une des deux directions adjointes de la direction des routes, avec celle dédiée aux investissements.

Le prépositionnement des agents venant de la DDE avait été préparé par des réunions, la visite du président du conseil général, l'établissement de fiches de poste. Les agents positionnés au département ont été de nouveau réunis en avril pour leur présenter l'institution.

Rappelons que les Pyrénées-Orientales ont un réseau de routes départementales de 2 150 km et 2 600 ouvrages d'art. Au 1er janvier, le service des routes est passé de 70 à 320 personnes dont 160 agents d'exécution.

Le nombre d'agents des routes fait un bond

Département	Personnel routes avant/et ajout après transfert	Kilométrage de RD (dont ex-RN)	Budget routes 2006 (millions euros)	Budget routes 2007 (millions euros)	Compensations financières pour ex-RN (millions d'euros)	Département sous article 6*	Département sous article 7*
Côte-d'Or	60 + 430	5 900 (340)	37,6	39,5	3,3	x	
Doubs	50 + 300	3 730 (145)	54,5	60,5	1,5	x	
Eure-et-Loir	50 + 330	7 625 (125)	35	45	1,6		x
Ille-et-Vilaine	100 + 320	5 200 (100)	63	63	1,35	x	
Isère	110 + 530 [1]	5 100 (550)	94	108	5,4	x	
Landes	60 + 290	4 300 (270)	28	32,7	2,6	x	
Maine-et-Loire	60 + 320	5 000 (240)	53	70	3		x
Puy-de-Dôme	83 + 587	7 000 (228)	60	64	2,7	x	
Hautes-Pyrénées	60 + 300	2 950 (100)	30	32	1		x
Pyrénées-Orientales	70 + 250	2 150 (110)	50	50	2	x	
Haut-Rhin	70 + 230	2 530 (140)	78	78	2	x	
Savoie	100 + 500 [2]	3 152 (330)	70	80	6	x	
Haute-Savoie	80 + 456 [3]	3 000 (400)	115	120	5,6		x

* Articles 6-7 de la loi du 2 décembre 1992 : voir première partie de ce dossier.

1. Isère : + 130-140 vacataires en viabilité hivernale.
2. Savoie : + 150 saisonniers en viabilité hivernale.
3. Haute-Savoie : + 80 auxiliaires en viabilité hivernale.

(Source chiffres RC.)

la Gazette.fr

EQUIPEMENT

Transfert des parcs de l'équipement

La Rédaction | Textes officiels | Publié le 27/10/2009

La loi relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers est publiée.

Le transfert porte sur des services ou parties de services du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les parties de services des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc. Le nombre des emplois transférés à la ou aux collectivités bénéficiaires du transfert ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services chargés des fonctions de support au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention mentionnée à l'article 4 ou de l'arrêté mentionné à l'article 5, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit de la ou des collectivités bénéficiaires du transfert, au cours de l'année 2007 dans le cas du département de la Seine-Saint-Denis, ou au cours de l'année 2008 dans le cas de La Réunion.

Lorsque la collectivité le demande, le transfert intervient au-delà du seuil minimal fixé à l'alinéa précédent, et jusqu'à la totalité des emplois du parc. La part des emplois dont le coût n'est pas remboursé au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) dans le total des emplois transférés à chaque collectivité bénéficiaire ne peut être inférieure à celle des emplois dont le coût n'est pas remboursé par ce compte, pourvus dans le parc et les services chargés des fonctions de support qui lui sont associés au 31 décembre 2006. Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2010 ou au 1er janvier 2011.
A la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité. Le II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'est pas applicable.

Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat.
Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.

A la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont placés, pour

l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

A la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'Etat autres que ceux mentionnés au I de l'article 10 qui exercent leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

REFERENCES

Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, JO du 27 octobre

GUIDE LE PLAN DE FORMATION dans la fonction publique territoriale

mai 2009

I- ENJEUX, FINALITÉS

1.1 Les enjeux et les objectifs du plan de formation

Pourquoi élaborer un plan de formation ? Il est normal, et même souhaitable, de se poser cette question avant de se lancer dans cette démarche qui va demander du temps et des moyens, surtout dans la phase de mise en place, sachant que les impacts positifs seront décalés. C'est le principe de tout investissement.

Les collectivités territoriales font face à un environnement en perpétuelle évolution :

- la montée des intercommunalités et les transferts de personnels liés à la décentralisation recomposent les territoires et supposent la mise en place de compétences nouvelles,
- les usagers-citoyens manifestent une exigence accrue en termes d'écoute, de proximité et de qualité de service,
- les départs massifs à la retraite de nombreuses catégories de fonctionnaires modifient déjà la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- la raréfaction des moyens budgétaires contraint les collectivités à prioriser leurs projets et à rationaliser leurs dépenses,
- les évolutions des politiques publiques, comme les changements fréquents de réglementation, doivent pouvoir être rapidement intégrés.

Le service public doit en permanence adapter ses missions et ses services.

Cela passe par un besoin de qualification professionnelle des personnels territoriaux et une nécessité d'adaptation et de développement des compétences des agents.

Que peut-on attendre d'un plan de formation ?

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

- Gérer :
 - des ressources (agents),
 - des compétences,
 - des départs (retraite, mutation, mobilité),
 - des dépenses (budget formation).

- Engager une réflexion sur :
 - L'organisation de la collectivité,
 - La gestion du personnel et des ressources.

- Favoriser :
 - l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents,
 - l'accès des agents aux différents niveaux de qualification professionnelle,
 - le maintien des compétences dans l'emploi.

- Contribuer à la promotion sociale.

Le plan de formation constitue une opportunité, pour la collectivité, de mieux gérer et assurer une gestion anticipée de ses ressources humaines.
Elle permet d'ajuster les écarts entre les compétences requises pour assurer les missions de service public et les compétences mobilisées par les services et les agents.

Pour la collectivité, le plan de formation :

- permet de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets afin d'adapter et d'améliorer le service public local, en prenant en compte les différentes évolutions qui ont une influence sur les missions et les activités des agents,
- permet de rendre plus efficaces les différentes actions de formation en les programmant et en établissant des priorités entre elles,
- contribue à rendre plus lisible l'engagement en interne de la collectivité dans ce domaine,
- peut faciliter la prise en compte de ses demandes de formation, en particulier auprès du CNFPT.

Pour les agents, le plan de formation, résultat d'une négociation entre l'agent et son responsable :

- rend visible la politique de formation de la collectivité territoriale et les aide donc à s'orienter,
- constitue le cadre dans lequel les besoins de formation liés à l'exercice de leur métier sont pris en compte,

- contribue à l'évolution professionnelle et à la réalisation des projets professionnels des agents et, par là, à leur motivation.



Le plan de formation : définition et enjeux

1.2 La définition du plan de formation

Le plan de formation est une démarche

Un plan de formation allie les besoins de la collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur métier, leur carrière, se diriger vers un autre métier.

Le plan s'appuie sur l'analyse des écarts entre la situation actuelle de l'emploi, avec ses composantes quantitatives et qualitatives et la situation dans l'avenir (à moyen terme et long terme) tant en nombre d'emplois qu'en contenu d'emplois. La formation a alors en charge de combler les manques, d'accompagner les changements, d'anticiper les évolutions et de donner à l'organisation une culture formation

Le plan de formation est un acte de prévision

La loi impose d'élaborer un plan de formation mais elle ne précise pas la périodicité de sa mise en œuvre.

Ainsi, plusieurs options sont possibles :

- le plan de formation peut s'inscrire dans une logique de court terme qui répond à des besoins immédiats,

- le plan de formation peut s'inscrire dans une logique à moyen terme qui répond aux évolutions de l'environnement, à ses impacts sur les métiers et l'organisation.

Plusieurs approches sont possibles pour concevoir un plan de formation *(cf. 3.2)* mais aucune d'entre elles, isolée, ne sera suffisante. C'est en croisant les différentes approches et en choisissant la démarche adaptée à l'organisation de la collectivité que le plan de formation produit sera le plus efficace.

Le plan de formation est un document de référence

Le plan de formation est aussi un document de référence formalisé qui traduit la politique de formation de la collectivité et qui prévoit pour une durée déterminée :

- une définition des objectifs et priorités du plan en lien avec les projets de la collectivité,

- une charte ou règlement de la formation,

- une liste organisée des actions (par axes, objectifs, services),

- la programmation des actions et les modalités de réalisation (CNFPT, organisation en interne, auprès de prestataires, stages pratiques, formation à distance),

- une déclinaison des formations par catégorie :
 - les formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation)
 - les formations de perfectionnement
 - les formations de préparation aux concours et examens professionnels,

- les actions de formation demandées au titre du DIF,

- il peut comprendre par ailleurs la formation personnelle : les congés de formation professionnelle, les congés pour VAE, les bilans de compétences (cf. décret du 26/12/07),

- il peut comprendre aussi les actions liées à la lutte contre l'illettrisme,

- un état des moyens méthodologiques, financiers et humains,

- un dispositif d'évaluation des actions et du plan de formation.

Le plan de formation est un document sans modèle prédéfini

Chaque collectivité ou établissement **peut** librement confectionner son document, mais :

- les formations imposées par la loi doivent y être référencée,

- la ligne de partage entre les actions entrant dans le cadre du DIF et celles ouvertes en dehors du DIF doit être clairement identifiée.

En résumé, chaque structure pourra adapter sa démarche selon sa taille, son histoire, son contexte, ses outils de gestion, ses ressources humaines et financières.

C'est un outil de formalisation des besoins en formation de l'ensemble des agents

À disposition de tous les acteurs, c'est un outil de communication, un document de référence à usage de tous les agents permettant de lever toute ambiguïté, tout ressenti d'iniquité en ce qui concerne la gestion des départs en formation ; par là, c'est un outil interne de pilotage de la formation.

Le plan de formation est un document évolutif

Dans le cas où le plan de formation est pluriannuel, il peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes de la structure, après consultation du comité technique paritaire de la collectivité ou de celui placé auprès du centre départemental de gestion, si celle-ci compte moins de 50 agents.

Le centre départemental de gestion, de par sa mission de conseil RH auprès des collectivités, peut contribuer à la réflexion sur les démarches d'élaboration des plans de formation et leur développement.



Le plan de formation structurant du département

Points de vigilance

Le besoin de formation exprimé pas tant que tel il reste les facteurs révélateurs ou d'un besoin révélateurs de besoins de formation. Une des premières étapes consiste à les repérer.

La formation n'est pas la réponse à tout. Elle est un moyen parmi d'autres. Pour tout problème, il convient de déterminer les réponses qui peuvent relever du management, de l'organisation, de la communication... et celles qui relèvent effectivement de la formation.

Souvent, la réponse formation sera complémentaire à d'autres.

Et elle sera souvent d'autant plus efficace que les autres « plans » seront menés en même temps : plan d'équipement, plan de communication, etc.

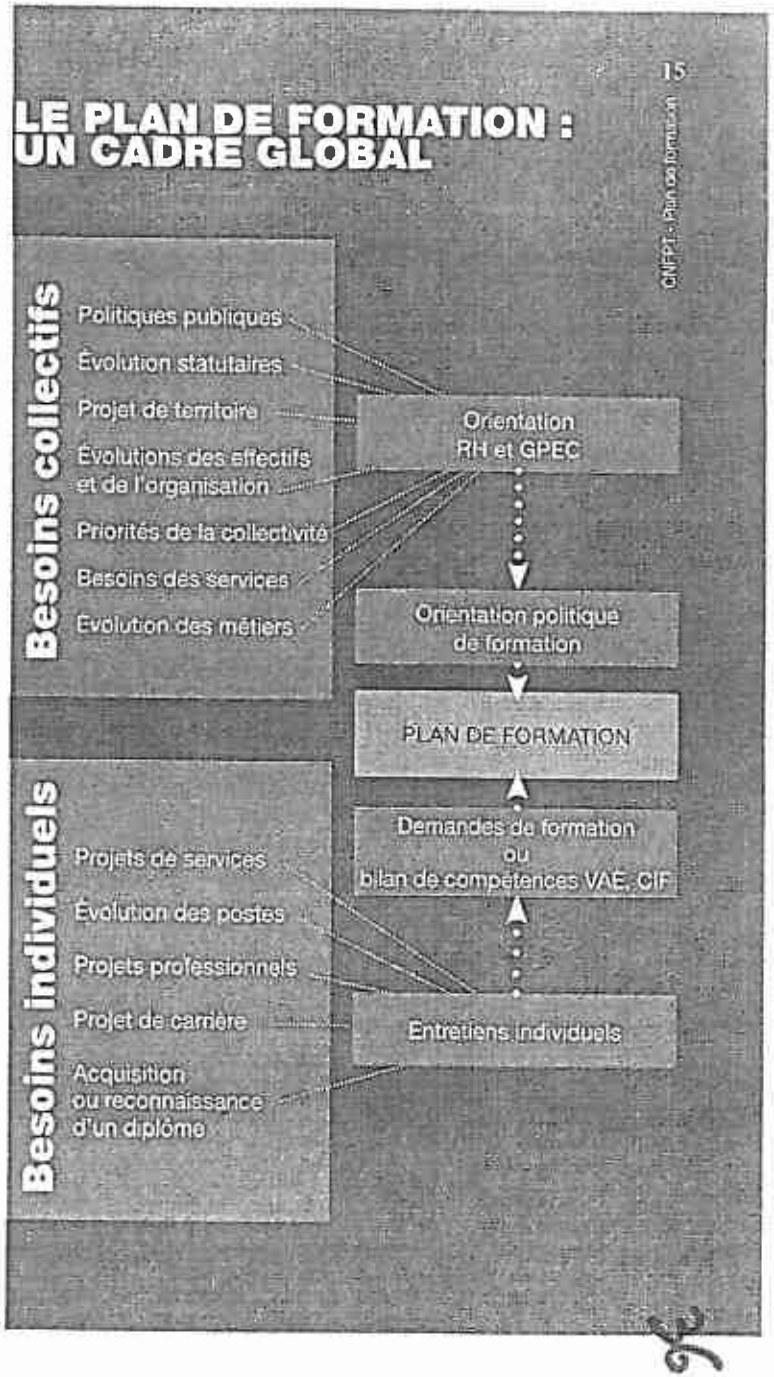
Exemples de besoins de formation

Des besoins collectifs liés à :

- des projets de changement ou d'investissement (réorganisation des services, application de nouvelles missions, acquisition de nouveaux logiciels),
- des changements réglementaires (exemple : nouveau code des marchés publics),
- des problèmes ou dysfonctionnements : des délais d'attente trop longs liés à des procédures ou des équipements inadaptés.

Des besoins individuels liés à :

- des problèmes ou dysfonctionnements courants : la mauvaise utilisation d'un équipement ; l'incompréhension d'une procédure,
- une prise de poste ou une préparation à une mobilité,
- l'adaptation à un métier, à un emploi, à un poste de travail,
- le maintien ou l'élévation du niveau de compétences sur un poste.



1.3 Les conditions de réussite

D'une manière générale, les conditions de réussite du plan sont déterminées par un certain nombre d'éléments : l'implication de l'ensemble des acteurs (élus, direction, encadrement, agents, organisations syndicales...), l'existence d'un projet de la collectivité ou de projets de service, un budget spécifique, une communication adaptée, des fiches de poste et, bien sûr, la motivation des agents à se former.

La réussite dépend également de la mise en place d'un système d'information au service de la démarche, de la définition d'un processus de validation et d'arbitrage spécifiques, d'un accompagnement en communication.

e-ressources

Évaluation du système de formation

1.4 Les acteurs

Un plan de formation se construit à plusieurs. Il implique la mobilisation et la participation de multiples acteurs, aux différentes étapes d'élaboration du plan :

- les élus, ou l'adjoint en charge du personnel,
- le directeur général des services ou le secrétaire de mairie,
- le responsable des ressources humaines ou du personnel,
- le responsable ou le chargé de la formation,
- les responsables des services,
- les agents,
- les partenaires sociaux,
- le centre départemental de gestion (CDG) pour les communes de moins de cinquante agents,
- le CNFPT,
- d'autres organismes de formation,
- les formateurs internes occasionnels.

Le schéma ci-après explicite la position et le rôle de chaque acteur dans la démarche plan de formation.

e-ressources

Les acteurs : leur rôle

Les acteurs : les attentes réciproques

